



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YONNE NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 DÉCEMBRE 2025

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 089-248900896-20251211-2025_104-DE

S²LO

N°2025.104
RESSOURCES
HUMAINES

L'an deux mille vingt-cinq, jeudi 11 décembre 2025, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués le 5 décembre 2025, se sont réunis en salle communautaire de la Communauté de Communes à Pont sur Yonne (52 Faubourg de Villeperrot), sous la présidence de Monsieur Thierry SPAHN.

En exercice : 38

Présents : 28

Votants : 34

Étaient présents (titulaires) : Mesdames et Messieurs Fouet, Coquille (Champigny), Devinat (Chaumont), Denisot (Compigny), Rangdet (Courlon sur Yonne), Sylvestre (Cuy), Gonnet (Evry), Marty (La Chapelle sur Oreuse), Michaut (Michery), Cots (Pailly), Aubert (Plessis Saint Jean), Dorte, Joly, Chislard (Pont sur Yonne), Le Gac (Saint Sérotin), Martin (Serbonnes), Pitou, Lemétayer (Sergines), Bardeau P. (Thorigny Sur Oreuse), Spahn, Delalleau(Villeblevin), Goglines (Villemanoché), Laventureux (Villenavotte), Bourreau, Coutouly, Piète (Villeneuve la Guyard), Nezondet (Vinneuf)

Étaient présents (suppléants) : Monsieur Bastien (Villeperrot),

Étaient absents : Mesdames et Messieurs Brochier (Champigny), Babouhot (Gisy les Nobles), Gesserand (Perceneige), Duval, Desserey (Pont sur Yonne), Bardeau C. (Thorigny sur Oreuse), Beaumont (Villeblevin), Cochennec, Sineau (Villeneuve la Guyard), Dauphin (Vinneuf) ;

Pouvoirs : M. Babouhot à M. Gonnet, Mme Gesserand à M. Bardeau P., Mme Duval à M. Dorte, Mme Desserey à M. Chislard, Mme Cochennec à Mme Coutouly, Mme Sineau à M. Spahn

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L.5211-1 et L.2121-7 du Code Générale des Collectivités.

Objet : Conventions avec l'Association SEYN pour la prestation de service « entretien des locaux » communautaires et pour des besoins ponctuels

Le Conseil communautaire vu,

- Le code général des collectivités territoriales,
- les conventions annexées à la présente délibération ;

Considérant,

- que du personnel relevant des services de l'Association Solidarité Emploi Yonne Nord (SEYN) assure la prestation de services « entretien des locaux » de la CCYN,
- qu'il convient en cas de besoin de faire appel aux prestations de mise à disposition de personnel proposées par l'Association SEYN ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de prestation des services « entretien des locaux » communautaires et la convention de mise à disposition de personnel pour des besoins ponctuels ainsi que tous actes y afférents.

Pour copie certifiée conforme,

Le Secrétaire de Séance, Sylvain NEZONDET



Le Président, Thierry SPAHN

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Sous-préfecture de Sens le 12 décembre 2025 et de sa publication légale le 12 décembre 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL - ANNEE 2026

La loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et les décrets d'application s'y rapportant, ont laissé inchangé les modalités d'actions des associations intermédiaires quant à la mise à disposition de personnel auprès, entre autres, des collectivités.

SOLIDARITE EMPLOI YONNE NORD - Association Intermédiaire (SEYN AI) représentée par son Président,

et

La Communauté de Communes Yonne Nord - CCYN représentée par son Président,

Conviennent :

Article 1 : Objet et durée

Pour la période du **1^{er} Janvier au 31 Décembre 2026**, **SOLIDARITE EMPLOI YONNE NORD Association Intermédiaire (SEYN AI)** s'engage à mettre à disposition, du personnel, en fonction de la demande et des besoins, de la collectivité ci-dessus désignée.

Article 2 : Tarifs

Cette mise à disposition entraîne le paiement à **SOLIDARITE EMPLOI YONNE NORD - Association Intermédiaire (SEYN AI)** des heures, selon les tarifs suivants, à compter du 1^{er} Janvier 2026 :

Tarif horaire de base	Base	21.75 €
Tarif horaire majoré (nuits de 21h00 à 6h00)	10 %	23.93 €
Tarif horaire majoré (Dimanches, Jours Fériés et entre la 36^{ème} et la 43^{ème} heure/semaine)	25 %	27.19 €
Tarif horaire majoré (à partir de la 44 ^{ème} heure/semaine)	50 %	32.63 €
Tarif horaire majoré (1 ^{er} mai)	100 %	43.50 €

Indemnités Kilométriques		0,40 €/km
---------------------------------	--	------------------

Article 3 : Modification tarifaire

Ce prix de base pourra évoluer en fonction de la modification du montant horaire du SMIC ou des charges sociales. Un simple avenant à cette convention concrétisera le nouveau prix de base en cas d'évolution en cours d'année.

Article 4 : La présente convention peut être dénoncée sans délais par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Pont-sur-Yonne, le 25 novembre 2025,

En deux exemplaires dont 1 à nous retourner dûment daté, signé et cacheté

Le Président de **SEYN AI**,
M.BOSREDON Claude

Le Président,
M.SPAHN Thierry



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRETIEN DES LOCAUX ANNEE 2026

Entre les soussignés :

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES YONNE NORD**, représentée par son Président, Monsieur SPAHN Thierry, autorisé par délibération du, ci-après désignée « **CCYN** »

Et

SOLIDARITE EMPLOI YONNE NORD - Association Intermédiaire (SEYN AI), représentée par son Président, Monsieur BOSREDON Claude, ci-après désignée « **SEYN-AI** »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES

Par la présente convention, la **CCYN** confie à **SEYN-AI** l'entretien de ses locaux administratifs sis 52, Faubourg de Villeperrot à 89140 PONT SUR YONNE

Article 2 : CONTENU DE LA PRESTATION DE SERVICES

La prestation d'entretien confiée à **SEYN-AI** concerne l'entretien des locaux utilisés par la **CCYN** (partie carillon de l'ancien EHPAD), à savoir un immeuble de 3 niveaux (RDC + 2 étages) d'une superficie totale de 1.224.07 m² comprenant :

- 1 Accueil
- 33 bureaux (dont 4 dédiés à la petite enfance)
- 1 salle d'attente
- Salles de réunion et/ou de convivialité
- 2 Locaux techniques
- Les circulations horizontales et verticales
- 3 ascenseurs
- 1 perron
- Sous-total 1.000 m²

- 1 salle de réunion de 125,62 m²
- 2 pièces contiguës à cette salle de 12,53 m² et 10,22 m²
- 1 espace « musical » de 40,22 m²
- 1 dégagement de 22 m²
- 1 « espace parenthèse » et le WC attenant pour 13,48 m²
- Sous-total 224.07 m²

Description des tâches :

- Balayage et lessivage des sols
- Vidage des corbeilles à papier et changement de sacs
- Dépoussiérage des bureaux, meubles et objets meublants
- Enlèvement des traces et taches sur les cloisons, portes et interrupteurs
- Nettoyage des plinthes
- Nettoyage de la vitrerie intérieure et extérieure

Article 3 : MODALITES FINANCIERES

La CCYN remboursera mensuellement, à terme échu, le coût de la prestation de service effectuée, sur présentation d'une facture, assortie d'un état récapitulatif des heures effectuées auquel sera joint le calendrier des interventions pour la période concernée.

Le coût de la prestation s'établit à compter du 1^{er} Janvier 2026 à **1,25 € le m²** (tarif depuis janvier 2021 : 1.20 €/m2), sur une base de calcul de 1.224.07 m2 arrondis à **1.224 m2**, soit un coût mensuel de 1.530.00 euros.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} Janvier 2026 au 31 décembre 2026. Chaque partie peut dénoncer la présente convention en respectant un délai de deux mois après notification de son intention par lettre recommandée avec accusé de réception à son contractant.

Toute modification à la convention fera l'objet d'un avenant (ex. augmentation surface m2...).

Article 5 : ASSURANCES

Les parties s'engagent chacune, en ce qui les concerne, à contracter les assurances nécessaires, pour la mise en œuvre de la présente convention.

Article 6 : LITIGES

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être portée devant le Tribunal Administratif de DIJON.

Fait à PONT SUR YONNE, le

Le Président de la CCYN

Monsieur SPAHN Thierry

En deux exemplaires dont 1 à nous retourner dûment daté, signé et cacheté

Le Président de SEYN AI

Monsieur BOSREDON Claude

